COMMUNE DE MONTREUX

Montreux, le 03.05.2024

05/2024

RAPPORT

au Conseil communal de Montreux

de la commission nommée pour l'examen du préavis
relatif à la révision du règlement communal sur la gestion des déchets du 6 novembre 2013

Président : Matthieu Burkhart (ML)
Membres : Jonathan Al Jundi (SOC)
Hervé Devenoge (VER)
Yanick Hess (PLR)
Dominik Hunziker (UDC)
Olivier Müller (PLR)
Michel Posternak (PLR)
Domenico Silleri (SOC)
Elisabeth Wermelinger (SOC)
Elisabeth Wermelinger (SOC) Remplacé(e) par Romain Pilloud
Fabien Willemin (DA)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

La Commission s'est réunie le lundi 4 mars 2024 à 19h00, à la Villa Mounsey, rue du Marché 8 à Montreux, en présence de Mme Irina Gote (MunicipaleDurabilité et espaces publics), M. Patrick Aubort (Chef de service Espaces publics), Mme Vanessa Egli (Secrétaire municipale) et M. Alexis Dartois (Responsable propreté urbaine).

Afin de continuer ses travaux, la Commission s'est réunie une seconde fois, le mercredi 13 mars 2024 à 20h00 dans le même lieu et accompagnée des mêmes invités susnommés. Toutefois, il est précisé la présence supplémentaire de M. Serge Gard (Chef de service Finances). De plus, M. Romain Pilloud (Conseiller communal) était présent en remplacement de Mme Elisabeth Wermelinger, excusée.

Dans ce rapport, les termes « commissaire » et « membre » sont utilisés au masculin indépendamment du genre.

Préambule

La présidence de la commission est remise en jeu, elle n'est pas demandée, M. Matthieu Burkhart fonctionne en tant que président-rapporteur.

Concernant une éventuelle déclaration des intérêts, un tour de table est effectué. Certains conseillers font mention d'être propriétaire sur le territoire communal. Un membre indique également être mandaté par la Municipalité afin de procéder à l'enlèvement des déchets encombrants pour les habitants n'ayant pas de possibilité de se rendre à la déchèterie intercommunale. Après une brève discussion, aucun commissaire n'a besoin d'être récusé pour le traitement de tout ou partie du présent préavis.

Le président propose de donner la parole à la Municipalité, puis de passer en revue le préavis point par point et enfin de passer en revue le règlement point par point ; la commission approuve cette façon de procéder.

À savoir que la Commission a, à sa majorité, proposé et accepté une seconde séance. Cette fenêtre de temps a permis l'étude des amendements par la Municipalité afin de s'assurer leur légalité et d'éviter un règlement amendé qui ne serait pas validé, par la suite, par les autorités cantonales.

Position de la Municipalité

Mme Gote nous donne les informations supplémentaires suivantes :

- Travail interservices : Un grand travail juridique a été nécessaire afin que la Commune de Montreux se conforme au droit supérieur. La partie financière a été également un point important dans l'élaboration de ce préavis sans oublier la partie métier qui a beaucoup compté également. Ce grand travail transversal a permis à la Municipalité de présenter un projet abouti issu d'une réflexion globale de tous les services concernés.

- Historique des faits : Mme Gote informe que depuis le vote du règlement actuel au Conseil communal en 2013, plus beaucoup de membres du législatif de l'époque sont encore présents de nos jours. Elle précise, qu'il y a 11 ans, c'est elle qui présidait le législatif communal au moment de la votation du règlement actuel. Le Conseil communal d'alors avait amendé le préavis municipal dans le but d'instaurer une subvention visant à exonérer de taxe forfaitaire tant les habitantes et habitants que les entreprises comptant 10 ETP au maximum. Cette pratique avait été dénoncée dans un courrier de la préfecture jugeant, à son sens, la pratique montreusienne illégale.

  Suite à la réception du courrier susmentionné, la Municipalité de l'époque avait écrit à la Direction du logement et des communes (organe cantonal), pour connaître leur appréciation de la situation. Ce courrier a été transmis à la Commission actuelle pour prise de connaissance. Il y est indiqué que le courrier municipal devait être adressé à la Direction générale de l'environnement (organe cantonal). Néanmoins, la Direction du logement et des communes indiquait qu'elle partage les mêmes préoccupations que celles soulevées par la préfecture soit surtout l'illégalité du vote montreusien. Dès lors le règlement de notre commune n'a jamais été approuvé par le Conseil d'État, le Canton ayant considéré que la solution proposée n'était pas conforme au cadre légal cantonal et fédéral.

  Un avis de droit a également été transmis, à l'époque, par le Canton aux communes (Savigny, Ecublens, Renens, Lutry Vevey, Montreux) ne respectant pas le droit supérieur relatif à la gestion des déchets. Dans une détermination du Tribunal Fédéral, il était également rappelé que l'État veille à ce que les activités des communes soient en conformité avec la loi et en application avec le fait que toute activité étatique respecte le droit supérieur référence faite à l'article 3 de la loi vaudoise sur les communs (RSV 175.11) *« Les autorités communales exécutent, d'autre part, les tâches qui leur sont déléguées par la constitution et la législation cantonales et fédérales. ».*

  La majorité des communes susnommées ne respectant donc pas le droit supérieur « sont, depuis quelques années, rentrées dans les rangs » du droit.

- Lors des exercices budgétaires, notamment ceux de 2020 et 2021, la commission des finances communales s'est également interrogée sur le financement des subventions actuellement accordées à Montreux. La partie de la taxe déchet habitants est subventionnée par les comptes relatifs au social et la partie taxe déchet entreprise est, quant à elle, subventionnée par les comptes liés à l'économie. La commission des finances a constaté des déficits structurels à hauteur de 4 à 8 millions lors de la présentation de chaque budget par la Municipalité. La Municipalité a été sollicitée afin de

réduire ces déficits en reposant la légalité desdites subventions. De plus, certains membres de notre conseil ont également émis le vœu de régulariser la situation montreusienne.

- En 2022, la Municipalité a pris contact avec la Direction générale de l'environnement (organe cantonal) afin de remédier à cet état de fait. Elle a répondu ainsi à notre exécutif : « Les subventions octroyées directement en compensation des taxes de base facturées constituent une mesure contraire au principe de causalité, même si la partie incitative (taxe sur les sacs à ordures) n'est pas remise en cause. », « Les subventions pourraient avoir pour conséquence de démotiver les citoyens à limiter la production de déchets du fait qu'ils ne supportent pas directement une partie des coûts d'élimination des déchets. » ; « Le mécanisme retenu n'est ainsi pas conforme à l'article 102a de loi fédérale sur la protection de l'environnement (RS 814.01) et à l'article 30a de la loi cantonale sur la gestion des déchets (RSV 814.11). » ; « En outre, il convient de relever que c'est bien la part des recettes fiscales qui n'est plus utilisée pour financer la gestion des déchets qui peut seule faire l'objet d'une redistribution et non le rôle des taxes perçues dans ce but. », « L'intérêt social de la mesure de compensation par l'octroi de subventions, souvent présentée comme argument, est souvent utilisé pour les justifiés n'est guère fondée. Ceci dans la mesure où la redistribution est de type « arrosoir » et ne tient pas compte de la situation individuelle des bénéficiaires. Lesdites subventions ne sauraient être considérées comme des mesures d'accompagnement. », « Si vous envisagez de maintenir un tel mécanisme, il conviendrait, à tout le moins, de supprimer tout lien entre les subventions et la perception de la taxe. Ce qui peut être réalisé lorsque la taxe est effectivement perçue avant d'être redistribuée d'une manière différenciée et éventuellement décalée dans le temps. ». Ces éléments reprennent ceux déjà envoyés dans le courrier reçu du Canton en 2014.

- Les bases fédérale et cantonale ne sont pas respectées. Mme Gote ajoute que lors de la prestation de serment des autorités communales (exécutive et législative) il est fait mention que nous devons être fidèle aux constitutions fédérale et cantonale.

- Pour respecter le courrier susmentionné, la Commune de Montreux devrait donc envoyer les factures aux habitants et aux entreprises. Elle devrait ensuite laisser passer un certain laps de temps avec la gestion d'appels, de courriers et de courriels de réclamation. Puis quelques mois après, la facture devrait être annulée avec toutes les démarches que cela pourrait également impliquer (remboursement des taxes déjà perçues). En définitive, un travail ingérable pour l'administration communale. Ce mode de fonctionnement est très impactant et a été chiffré à CHF 220'000.- (émission de la facturation, suivi, annulation), soit un EPT pour gérer ces nouveaux travaux. Au vu de ces éléments, cela n'a pas de sens, pour la Municipalité d'introduire un tel système. Selon elle, la Commission des finances ne serait pas favorable à engager de nouveaux collaborateurs pour une gestion d'un tel système.

- Avec un tel procédé, la loi fédérale serait bafouée. En effet, ladite réglementation précise que les impôts ne doivent pas financer les infrastructures nécessaires à la gestion des déchets.

- La Municipalité avec la proposition de ce préavis pense impacter le moins possible la population en évitant « une usine à gaz » avec un procédé trop complexe à mettre en place. Elle a également agi dans un cadre légal qui est très restreint en respectant le droit supérieur et ayant eu l'aval de la surveillance des prix. Le projet se base également sur le règlement type proposé par le Canton qui lui-même intègre les dernières nouveautés du droit fédéral.

- Une taxe au logement a été choisie pour différentes raisons. Pour la Municipalité, cette manière de faire est la manière la plus équilibrée et permet un consensus entre les familles, la classe moyenne et les entreprises. Ainsi, la solution proposée est la seule qui fait sens pour la Municipalité en engageant le moins de ressources humaines possible pour appliquer la taxe déchet à Montreux. En effet, l'impôt foncier est déjà facturé par l'administration communale avec la connaissance des

propriétaires et du nombre de logements (et du nombre de pièces qui les composent).

- Lorsqu'un nouveau quartier ou même un immeuble est construit, l'infrastructure et les points de collecte des déchets sont dimensionnés en fonction des logements qui y sont créés.

- La taxe facturée aux propriétaires est, après plusieurs simulations, la plus sociale et avantageuse pour la majorité de la population. Des simulations ont été effectuées en tenant compte du nombre d'habitants et du montant du coût des déchets, afin d'arriver à un coût par habitant et elle a pu être confrontée au modèle de facturation par nombre de pièces.

- La première facturation sera faite indépendamment de celle de l'impôt foncier afin de traiter les éventuels recours de la nouvelle taxe déchets et si nécessaire mettre à jour le registre des logements et des pièces. Dès que cette opération de mise à jour sera effectuée, la taxe déchets sera transmise sur le même bordereau que l'impôt foncier.

- Cette taxe déchet permettra de financer les infrastructures (plan directeur des écopoints à mettre en place, déchèteries mobiles, bennes à déchets verts en libre services, déchèterie fixe intercommunale, mise en place « GastroVert Private », améliorations de la ressourcerie, concept de communication), et non d'augmenter les ressources humaines liées.

- La Municipalité souhaite également la création d'un fonds, alimenté avec 2% de la taxe, pour la création d'un concept de vaisselle réutilisable pour accompagner tous les types de manifestations dans la voie de la durabilité. Même avec quelques manifestations tests, la Commune de Montreux n'a pas, actuellement, les moyens de financier un tel concept.

Discussion générale sur le préavis

Un commissaire remercie le grand travail effectué par la Municipalité pour se mettre en conformité avec le droit supérieur. Il relève que cela fait des années que les autorités doivent trouver une solution qui convienne à l'ensemble de notre population, avec une justice sociale et que sa perception soit facilitée quel que soit son mode (par habitant, par nombre de pièces ou autre).

Un autre commissaire mentionne son étonnement quant à la méthode de taxation, soit par pièce. Son avis est partagé par quelques membres présents. Pour lui, on ne doit pas taxer une superficie, mais bien un pollueur, d'où le principe de pollueur payeur. De plus, si ce sont les propriétaires qui sont taxés, ils n'ont aucune obligation de répercuter le montant à leur locataire. Donc l'incitation au tri est moindre qu'espérée par la Municipalité.

Q : Le tour de table se poursuit, un autre avis émerge en indiquant qu'avec l'introduction d'une taxe sur les déchets en 2013, il devait y avoir une baisse du point d'impôts. En effet, selon lui, avant l'introduction dudit règlement sur la gestion des déchets, les coûts engendrés étaient pris sur les budgets annuels et donc sur les impôts. Cette taxe visait donc à motiver la population à trier. Qui dit diminution de déchets, dit diminution également de la taxe au fur et à mesure des années avançant. Il s'attend donc à une diminution prochaine du point d'impôts communal en cas d'acceptation de la perception de cette taxe déchets auprès des propriétaires. Il s'étonne aussi du fait que ce soit aux propriétaires de facturer la taxe à leurs locataires et se demande ce qui pourrait se passer si le locataire ne s'acquitte pas de sa taxe déchets.

R : Pour la Municipalité, les montants qui ne serviront plus à financer les infrastructures liées aux déchets permettront de faire diminuer les charges du ménage communal. Cet argent permettrait aussi de mener à bien des projets qui aujourd'hui ne peuvent pas être entrepris, faute de moyens suffisants. Pour la Municipalité, il est important de laisser passer un ou deux exercices avant de se prononcer sur une éventuelle diminution du point d'impôts.

Un commissaire mentionne que le droit supérieur doit être mis en vigueur, ce qui n'est pas fait à ce jour. Il ajoute également qu'une solution doit être trouvée afin d'y remédier. Il indique que l'ensemble du système doit être autofinancé, c'est le principe de la taxe affectée, tous les coûts engendrés par la gestion des déchets (y compris les montants de fonctionnement et d'investissement) doivent être entièrement couverts par la perception de la taxe. Il indique que notre territoire est rempli d'enjeux complexes à maîtriser de par sa situation géographique et ses multiples villages, localités et hameaux. Il informe également que la taxation par pièce est conforme au droit et que cette méthode est un choix comme un autre. Un autre commissaire indique également que la taxe affectée ne permet ni de faire un bénéfice ni une perte.

La Municipalité confirme que le produit d'une taxe affectée, qui dans le cas présent a pour but de la gestion des déchets, doit uniquement être affecté aux dépenses liées à cette même gestion.

Pour un autre commissaire, un montant de CHF 2 millions a été porté au budget communal, en 2024, pour la gestion des déchets. Il souhaite donc que la Municipalité projette une diminution d'impôts équivalente.

Q : Un commissaire se demande si on ne peut pas taxer les déchets en fonction des impôts payés par les contribuables montreusiens. Il demande également, à la Municipalité, la méthode de calcul prévue pour la taxer les entreprises (par nombre de collaborateurs ou autres).

R : La Municipalité n'a ni accès aux données fiscales des privés et des sociétés, ni au nombre de collaborateurs employés par les entreprises communales, protection des données oblige. Ainsi, la Municipalité n'est pas en mesure d'appliquer ce qui est demandé. De plus, se baser sur le montant d'impôt payé par les contribuables pour taxer les déchets reviendrait à prélever une taxe en fonction de l'impôt, ce qui est n'est pas le but recherché pour une taxe affectée et cela ne serait pas légal.

Seuls la collecte, le transport et l'élimination des déchets sans maître, c'est-à-dire provenant de détenteurs inconnus, sont évacués par les services communaux et payés par les impôts.

La Municipalité indique également que les règlements doivent faire figurer les montants maximums pouvant être demandés et le préavis tel que présenté indique les montants envisagés par notre exécutif au moment de l'introduction de cette révision de règlement. Cette manière de faire permet une souplesse dans la possibilité d'augmenter les montants sans devoir repasser par la procédure actuelle (validation du Conseil communal, puis du Canton). Cela vaut également pour la taxe au sac.

Pour certains conseillers, le montant de l'impôt devra impérativement être discuté par la commission des finances et en plénum lors de l'étude du budget 2025. Ce n'est pas à la présente commission de prendre position sur ce point.

Q : Concernant un hôtel, comment est-il facturé ?

R : L'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) a été modifiée en 2019. Elle introduit la notion des déchets des entreprises. Au-delà de 250 EPT, elle a l'obligation de gérer elle-même ces déchets. En dessous de cette valeur, elle a le choix de faire partie du monopole (collecte) communal ou non. De plus, les déchets professionnels sont à charge exclusive des entreprises.

Revue des points du préavis, discussion, questions et réponses

Note : les points qui ne sont pas cités n'ont pas fait l'objet de discussion

1. Préambule

Q : La taxe au sac est un système intercommunal, est-ce que les sacs vendus à Montreux sont reversés à Montreux, la Municipalité peut-elle donner plus d'informations sur ce point ?

R : La taxe au sac a le même prix dans tout le canton, sauf pour les communes comme Blonay - St-Légier qui facturent au travers de leur propre sac (bleu). Cette taxe doit couvrir un tiers de l'élimination des déchets. La taxe forfaitaire par habitant doit couvrir les deux tiers, notamment la partie infrastructure. La taxe au sac a une grande inertie du fait que c'est 90% des communes vaudoises qui en décident de son prix. Ce qui compense les différentes fluctuations c'est la taxe forfaitaire. En effet, une « commune-ville » comme Vevey ou Yverdon-les-Bains n'a pas les mêmes charges qu'une commune comme la nôtre avec son relief, l'étendue de son territoire et ses particularités (déchèteries mobiles, 25 bennes en libre-service).

Q : Par exemple pour Yverdon-les-Bains, il est informé que le coût effectif par habitant s'élève à CHF 135.- en moyenne par an. Ce montant est financé de manière complémentaire par les revenus proportionnels à la quantité, à hauteur de 40%, et les revenus de la taxe de base forfaitaire, à hauteur de 60%. À titre de comparaison, le coût moyen par habitant dans le canton est de CHF 153.- par an. Peut-on connaître ce ratio pour Montreux ?

R : Le coût par habitant à Montreux est de CHF 167.- annuellement, légèrement supérieur à la moyenne cantonale. Dès lors, comparaison n'est pas toujours raison. En effet, Yverdon-les-Bains facture plus sévèrement les entreprises, le tissu économique n'étant pas le même que pour Montreux (95% des entreprises montreusiennes occupent moins de 10 EPT).

Q : Est-ce que l'introduction de la taxe au sac a eu une incidence sur le tri des déchets et le prix au sac.

R : La commune est rétribuée en fonction du tonnage prélevé sur notre territoire au prorata des autres communes. L'augmentation du prix du sac n'est pas à l'ordre du jour. Il faudrait que l'ensemble des municipalités vaudoises y soient favorables.

3. Bases légales

Une faute de frappe est relevée dans ce chapitre, il faut lire : « … par l'OLED concerne les entreprises de *plus* de 250 ETP. ».

Q : Est-ce que le pic saisonnier est pris en compte dans l'ensemble du calcul des taxes (sac taxé et taxe par habitant) ?

R : Ces montants se lissent dans le temps et les différentes rétrocessions sont faites par années civiles.

4. Principales modifications proposées

Modifications du règlement consistant en une formalisation de la pratique existante

Q : Obligation de tenir une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et produits en lien avec la gestion des déchets, qu'est-ce que cela signifie ?

R : La Municipalité indique que c'est le compte 450 du budget annuel qui doit être à l'équilibre. C'est une comptabilité séparée. Le principe est donc déjà appliqué à ce jour par la Municipalité.

Modifications du règlement apportant des nouveautés pratiques

La Municipalité fait ici référence règlement type du Canton sur lequel elle s'est appuyée pour présenter le préavis objet de ce rapport.

Nouveau système de taxation prévu

Une faute de frappe est relevée dans ce chapitre dans la note de bas de page n° 7, il faut lire : « … ainsi que TF 2P.187/2006 du 26 mars 2007 (Aigle) et… ».

Q : La Municipalité peut-elle expliquer la méthode utilisée pour arriver à la méthode de taxation par pièce ?

R : La Municipalité a premièrement calculé le coût par le système par habitant. En fonction du coût réel de la gestion des déchets divisé par le nombre d'habitants, soit : En partant du principe que nous avons quelques 23'000 habitants de plus de 18 ans, la Municipalité a pu faire les estimations suivantes sur le montant qu'il faudrait appliquer pour couvrir les frais couverts par cette taxe (les chiffres se basent sur le budget 2024).

Coûts du compte 450 selon budet	CHF 4'475'000.00
Taxe au sacs	- CHF 1'247'633.00
Montant facturé aux entreprises (CHF 200.- par entreprise // nbre entreprise = 1903)	- CHF 380'600.00
Montant facturé aux résidnces secondaires	- CHF 360'000.00
Solde pour l'habitant	CHF 2'486'767.00
Nombre d'habitants de plus de 18 ans	23'000
Montant à facturer à l'habitant	CHF 108.12

Calcul de variantes pour la charge des ménages (par habitant) en comparaison de la taxe sur le logement :

Base de calcul
Charge par pièce : 50.00
Charge par habitant: 108.00

Célibataire	**Nbre de personne(s) dans le ménage = 1**	
Nbre de pièces du logement	**Taxe sur le logement**	**Taxe à l'habitant**
1	50.00 CHF	108.00 CHF
2	100.00 CHF	108.00 CHF
3	150.00 CHF	108.00 CHF
4	200.00 CHF	108.00 CHF
5	250.00 CHF	108.00 CHF
6	300.00 CHF	108.00 CHF
7	350.00 CHF	108.00 CHF
8	400.00 CHF	108.00 CHF

Couple sans enfant ou enfant de moins de 18 ans	**Nbre de personne(s) dans le ménage = 2**	
Nbre de pièces du logement	**Taxe sur le logement**	**Taxe à l'habitant**
1	50.00 CHF	216.00 CHF
2	100.00 CHF	216.00 CHF
3	150.00 CHF	216.00 CHF
4	200.00 CHF	216.00 CHF
5	250.00 CHF	216.00 CHF
6	300.00 CHF	216.00 CHF
7	350.00 CHF	216.00 CHF
8	400.00 CHF	216.00 CHF

Couple sans enfant ou enfant de plus de 18 ans	**Nbre de personne(s) dans le ménage = 4**	
Nbre de pièces du logement	**Taxe sur le logement**	**Taxe à l'habitant**
1	50.00 CHF	432.00 CHF
2	100.00 CHF	432.00 CHF
3	150.00 CHF	432.00 CHF
4	200.00 CHF	432.00 CHF
5	250.00 CHF	432.00 CHF
6	300.00 CHF	432.00 CHF
7	350.00 CHF	432.00 CHF
8	400.00 CHF	432.00 CHF

Composition du ménage	**Nbre de personne(s) dans le ménage = 5**	
Nbre de pièces du logement	**Taxe sur le logement**	**Taxe à l'habitant**
1	50.00 CHF	540.00 CHF
2	100.00 CHF	540.00 CHF
3	150.00 CHF	540.00 CHF
4	200.00 CHF	540.00 CHF
5	250.00 CHF	540.00 CHF
6	300.00 CHF	540.00 CHF
7	350.00 CHF	540.00 CHF
8	400.00 CHF	540.00 CHF

Il est précisé que les CHF 50.- par pièce versus les CHF 108.- revient au nombre de revenu, soit les CHF 2'486'767.00.

Il est aussi important de mentionner qu'un plafonnement de huit pièces au maximum a été instauré, soit CHF 400.- par logement. Un nombre marginal de logements dépasse les huit pièces et c'est pour cela que la Municipalité a décidé ce plafonnement. La perception par logement est donc socialement plus équitable et plus juste qu'une perception par habitant.

D'autres communes comme Lausanne, Nyon et Pully taxent par volume ECA, donc le volume de l'habitation. Ce système a également été écarté par la Municipalité. En effet, cette proposition prétériterait et pénaliserait notre tissu économique montreusien, de par ces entreprises, ces grands hôtels et les privés de par le nombre de bâtiments historiques.

Pour un commissaire la méthode de calcul n'est aucunement sociale puisque les familles de deux ou quatre personnes s'acquitteraient du même montant. Pour lui, le principe de proportionnalité n'est pas respecté. Pour la Municipalité la proposition faite correspond au plus grand nombre (peu de personnes vivent dans de grands logements).

Le parc immobilier communal se compose de 16'386 logements, y compris les résidences secondaires. Les logements de une à cinq pièces correspondent à 94,21% du parc immobilier montreusien. Les logements de six pièces et plus correspondent eux à 5,79% du nombre de logements présent sur notre territoire. Ceci indique que les grands logements sont rares sur le territoire communal.

L'organe fédéral sur la surveillance des prix s'est également prononcé favorablement sur le présent projet, il a indiqué à la Municipalité que le choix retenu était social puisque c'est par nombre de pièces composant le logement et non uniquement par nombre de logements que les calculs sont effectués. Si un autre système comme par la volumétrie devait être choisi, une validation du Département cantonal et de l'organe fédéral sur la surveillance des prix devrait à nouveau donner leur accord avant que le procédé soit appliqué.

La Municipalité a choisi également un mode de calcul facile à établir puisque les données relatives aux nombres de pièces sont connues contrairement à la volumétrie des locaux. Il est précisé que ce ne sont que des pièces de vie qui sont comptées (sont exclus les corridors, les cuisines … dites pièces de passage). En cas de recours, la Municipalité tranchera en faveur du propriétaire sur présentation de justificatifs. Le service de l'urbanisme sera associé à la démarche pour d'éventuels travaux non communiqués. À titre d'exemple, la Commune d'Aigle facture également par logement.

Q : Un commissaire juge important de fixer un montant maximal pour la taxe déchets qu'elle soit par habitant ou par pièce.

R : La Municipalité partage cet avis, néanmoins elle rappelle que le règlement prévoit toujours un prix maximum et que la Municipalité n'est pas obligée de l'appliquer. Néanmoins, la Municipalité a pour obligation de couvrir les frais induits par la gestion des déchets, soit à ce jour CHF 108.- par personne de plus de 18 ans ou CHF 50.- par pièce. Il est rappelé que la marge de manœuvre de la Municipalité est restreinte aux regards des droits supérieurs et de la surveillance des prix. C'est ainsi que notre exécutif communal s'est conformé aux recommandations de la surveillance des prix qui indiquaient qu'il est important de différencier les logements par leur nombre de pièces.

Q : Pourquoi ne pas encaisser cette nouvelle taxe au 1er janvier 2025, plutôt qu'au 1er juillet 2024 ? Cette façon de faire permettrait d'avoir les débats liés au budget du prochain exercice au même moment.

R : Cette proposition a été faite pour des raisons de concordance avec l'envoi de l'impôt foncier qui se fait en milieu d'année.

Q : Comment sera calculé le nombre de pièces, puisque l'ECA ne l'indique pas ?

R : Une liste du parc immobilier communal est connue de la Municipalité, par son service des finances. Comme indiqué plus en amont, la première facturation sera faite indépendamment de celle de l'impôt foncier afin de traiter les éventuels recours de la nouvelle taxe déchets et si nécessaire mettre à jour le registre du service des finances.

Q : Facture-t-on les 1/2 pièces ?

R : Non.

Q : Est-ce une corrélation peut-elle être faite entre le nombre de pièces et la superficie d'un logement afin d'éviter les mêmes problématiques que rencontre la taxe sur les résidences secondaires ?

R : Non, cela n'est pas forcément possible, puisque la superficie du logement comprend également les pièces de passage telles que les corridors, les cuisines, les garages ou les caves.

Q : Est-ce que deux systèmes différents de taxation entre les entreprises et les logements peuvent-ils être faits. Par exemple, taxer les entreprises par rapport à leur volumétrie et les logements par rapport au nombre de pièces.

R : Non, cela créerait une inégalité de traitement. Avec le système proposé, une entreprise équivaut à un ménage, ce que permet la loi.

Q : Que se passe-t-il lorsqu'une entreprise se débarrasse d'une quantité plus grande que celle d'un ménage ?

R : L'entreprise sera taxée lorsque son volume de déchets dépasse celui d'un ménage .

Q : Les indépendants travaillant depuis leur domicile devront-ils payer deux fois ?

R : Les petits indépendants ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à CHF 100'000.- ne seront considérés que comme un seul ménage. Pour les plus grandes entreprises, elles seront taxées donc deux fois. De plus, les entreprises trouvant la taxe déchets trop onéreuse peuvent sortir du monopole communal en démontrant qu'elles prennent en charge l'entier de leurs déchets par un autre système.

Q : Comment serait pratiquée la prise en charge de la taxe pour les ménages les plus modestes qui verraient leurs charges alourdies ? A-t-on un pourcentage des ménages concernés ?

R : La taxe serait prise en charge par les aides sociales cantonales existantes (revenu d'insertion, EVAM). Le nombre de ménages concerné n'est pas connu.

Q : Si le bail de l'habitant ne permet pas une refacturation de la taxe déchet et que le propriétaire ne paye ladite taxe, que se passe-t-il ?

R : Dans tous les cas, le propriétaire est le débiteur de la Commune de Montreux.

Q : Le règlement type vaudois prévoit aussi de taxer les entreprises par ETP, comment les compter sachant que Montreux connait de mouvements de saisonnier.

R : À la confiance. Puisque la protection des données ne nous permet pas d'avoir d'autres informations.

Q : Ne pourrait-on pas taxer selon la valeur immobilière du bien ?

R : La taxation doit être facile à mettre en place et ne doit pas nécessiter des moyens disproportionnés pour être appliqués. La valeur immobilière du bien n'a aucun rapport avec l'incitation au tri et pourraient créer d'autres inégalités de traitement par exemple deux logements identiques dans le même immeuble n'ont pas la même valeur immobilière.

Q : Concrètement quel est le sens de la simplification administrative proposée pour la solution retenue ?

R : Seule une adaptation d'un programme informatique d'environ CHF 15'000.- est nécessaire à la réalisation de la solution proposée par la Municipalité.

5. Conséquences financières

La taxe forfaitaire des résidences secondaires n'a plus lieu d'être dans le nouveau règlement puisque ce serait taxé à la pièce, d'où la disparition de la ligne dans le nouveau montant.

6. Développement durable

6.2 Économique

Q : Pourrait-on réduire les catégories de pièces en deux tarifs pour économiquement arriver au même résultat ?

R : La Municipalité s'est basée sur les recommandations de Monsieur Prix pour établir le présent règlement qui indique qu'il est important de différencier, par une fourchette fine, les types de logements par le nombre de pièces.

6.3 Environnemental

Q : À quoi correspond l'attribution au fonds « diminution des déchets » ?

R : Ce projet prévoit un développement des mesures visant à limiter les déchets. L'incitation, voire l'obligation, faite aux organisateurs de manifestations de recourir à la vaisselle réutilisable, est l'élément nouveau du projet. La création d'un fonds permettra de soutenir directement ces organisateurs et d'assurer les ressources nécessaires à d'autres mesures et actions de sensibilisation. L'idée est que la vaisselle soit neutre afin d'éviter des collections personnelles ou des refus de retour de consignes.

Les grandes manifestations gèrent elles-mêmes leurs déchets. Seuls les déchets sans maître, c'est-à-dire provenant de détenteurs inconnus, sont évacués par les services communaux et payés par les impôts. De plus, il n'y a aucune volonté d'imposer quoi que ce soit. Ce fonds servira à accompagner la transition des manifestations montreusiennes à recourir à la vaisselle réutilisable. De plus, les services communaux sont en contact réguliers avec les organisateurs pour connaître leurs dispositifs en matière de gestion des déchets.

9. Conclusion

Le point 2 des conclusions est amendé (amendement #6) par la commission suite à la discussion du règlement.

La proposition suivante est faite pour reformuler le point 2 des conclusions du préavis municipal :

« D'autoriser la Municipalité à porter au budget 2025 et suivants, au compte 450.3819 « Attribution au fonds diminution des déchets » l'alimentation du fonds destiné à financer les actions de lutte en faveur de la

limitation des déchets à hauteur de 2% »

>) La commission passe au vote, l'amendement est accepté (10 - 0 - 0).

Revue du règlement et propositions d'amendements

Discussion générale

Q : Quel est le calendrier à respecter en cas d'acceptation du préavis par le Conseil communal ?

R : Les démarches préliminaires étant effectuées, soit les soumissions au Département cantonal concerné et à l'organe fédéral sur la surveillance des prix étant faites, il ne reste formellement que le délai référendaire et les démarches administratives pour l'approbation du nouveau règlement auprès des autorités cantonales à respecter. Pour ces dernières démarches, un délai de deux mois est à compter après que la décision du législatif communal ait été rendue.

Discussion du règlement article par article

Note : les chapitres et/ou articles qui ne sont pas cités n'ont pas fait l'objet de discussion ou votation individuelles

CHAP. 2 GESTION DES DÉCHETS

Art. 5 Ayants-droit

Q : Si une entreprise a uniquement son siège sur le territoire montreusien, mais qu'elle n'y produit aucune activité sur notre territoire, peut-elle utiliser les infrastructures ?

R : Oui, elle peut utiliser les infrastructures.

Art. 6 Devoirs des détenteurs

Q : À l'alinéa 7, il est fait mention « Toute dépose de sacs ou de déchets à même la voie publique est interdite. », comment cela est-il géré pour les sacs taxés déposés sur la voie publique ?

R : Le règlement sera complété par une directive d'application, comme c'est déjà le cas aujourd'hui. Elle précisera les modalités d'application du règlement. Cet alinéa existe afin de pouvoir agir en cas de dépose de sacs taxés avant le jour et l'horaire de ramassage officiels.

Art. 8 Conteneurs d'immeubles

Q : Les déchets compostables, existe-t-il une obligation pour le propriétaire d'équiper d'au moins autant de conteneurs que de types de déchets faisant l'objet de la collecte en porte-à-porte ?

R : Oui, c'est une obligation des propriétaires et des gérances.

Art. 13 Feux de déchets

Un commissaire informe la commission que lors de l'élaboration du règlement de général de police du 15 avril 2010 de l'association de communes « Sécurité Riviera » (RGPi), il avait fait ajouter l'alinéa 4, de l'article 65 dudit règlement. Cet alinéa permet *« Sous réserve des dispositions des règlements communaux sur la gestion des déchets, les particuliers peuvent éliminer de petites quantités de déchets secs naturels provenant des forêts, vignes, champs et jardins, sur les lieux de production et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage. ».*

Un autre commissaire indique que c'est tout à fait possible, néanmoins il encourage vivement à composer le numéro administratif des pompiers et non celui des urgences, afin d'informer ce service de secours du petit feu effectué sur une parcelle privée, sous réserve d'interdiction d'allumer des feux.

CHAP. 3 FINANCEMENT

Art. 17 Taxes forfaitaires habitants et entreprises

Un commissaire demande des précisions relatives à l'article 17, alinéa 1, lettre a :

Q : La mention est faite d': *« Une taxe forfaitaire habitants… »*, ne devrait-on pas parler de taxe par logement ?

R : La référence à la taxe habitants fait référence aux habitants pour poser clairement le distinguo avec la taxe liée aux entreprises.

Q : Le montant mentionné est de CHF 65.-, alors que depuis le début de la séance, la Municipalité indique un montant de CHF 50.- ?

R : Les CHF 65.- font référence à un montant maximum et la Municipalité propose dans son projet actuel un montant de CHF 50.-. Cette manière de faire permet une souplesse dans la possibilité d'augmenter les montants sans devoir repasser par la procédure actuelle (validation du Conseil communal, puis du Canton).

La commission discute afin de connaître s'il est possible de modifier la perception de la taxe habitant. Si cette dernière n'est pas facturée par logement, mais par habitant, comment les coûts sont calculés ?

La Municipalité renvoie au tableau figurant en pages 7 et 8 du présent rapport, soit CHF 108.12. Ainsi, si certaines catégories d'habitants sont exonérées (personnes à l'AVS, à l'AI, aux études), ce sera au reste de la population d'en assumer les coûts, avec une augmentation de la taxe, puisque les coûts de l'élimination des déchets doivent être couverts par la taxe perçue, c'est une obligation légale.

Q : Est-il correct de dire que les CHF 108.12 sont uniquement la part de taxe habitants ? C'est-à-dire que le coût total (y compris l'apport généré par la taxe au sac) est plus haut, par exemple à CHF 180 (avec dans cet exemple CHF 108.12 de taxe habitants comme la Municipalité l'a indiqué et par le solde de CHF ~72 CHF qui provient de la taxe au sac) ?

R : Oui, c'est correct.

Un commissaire demande des précisions relatives à l'article 17, alinéa 1, lettre b :

Q : La mention est faite : « … par entreprise ayant son siège sur le territoire communal. », est-ce que la signifie aussi son activité ?

R : Oui, par siège, il faut entendre que le siège ou l'activité sont sur le territoire communal.

La commission passe aux propositions d'amendements.

Amendement #1 de la commission déposé par Michel Posternak

La proposition suivante est faite pour reformuler l'article 17, alinéa 1, lettre a :

« Une taxe forfaitaire habitants (TFH), 120 francs par an (TVA comprise) au maximum par habitant de plus de 18 ans.

Une exemption de taxe est accordée aux habitants de moins de 25 ans en formation.

De plus, les habitants au bénéfice des prestations complémentaires communales et cantonales peuvent obtenir le remboursement intégral de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi. »

Discussion

Pour le commissaire ayant déposé cet amendement, une taxe est une contrepartie monétaire à un service rendu, à savoir ici la gestion des déchets. Il pense que logiquement il doit exister un lien entre le mode de perception de la taxe et la gestion des déchets elle-même. Or, il n'y a pas de lien entre le nombre de pièces d'un logement et la production de déchets de ses habitants.

Position de la Municipalité : Le commissaire propose de modifier le mode de perception par habitant et non par logement. La Municipalité indique avoir démontré à la commission que ce mode de faire péjorerait la classe moyenne et pour les familles (référence est faite au tableau en pages 7 et 8 du présent rapport). Concernant les exemptions, la Municipalité n'est pas favorable en raison d'une surcharge importante de travail administratif et de contrôle à effectuer. Par exemple, un étudiant à l'étranger qui n'effectue que deux heures de cours par jour, doit-il être considéré comme étudiant ? La question reste ouverte. En sus, au regard de la protection des données, il n'est pas possible d'exempter directement les personnes au bénéfice des prestations complémentaires communales et cantonales. De plus, la Municipalité mentionne que l'amendement ne fait pas référence aux personnes au revenu d'insertion. La Municipalité chiffre ce travail à un ETP supplémentaire. De plus, la nouvelle répartition des coûts devra être supportée par le reste de la population.

La commission discute de cet amendement. Sans revenir sur les précédents échanges, certains membres indiquent qu'en cas de modification de la méthode de perception, il y aurait lieu d'adapter le règlement pour les résidences secondaires. De plus, pour un autre commissaire, la méthode de perception doit être simple d'application et comprise pour tout le monde. Pour lui, dans le cas de cet amendement, ce sont deux visions sociétales qui s'opposent et le conseil communal devra donc trancher.

La proposition **finale** suivante est faite pour reformuler l'article 17, alinéa 1, lettre a :

« Une taxe forfaitaire habitants (TFH), 160 francs par an (TVA comprise) au maximum par habitant de plus de 25 ans.

Taxe forfaitaire résidence secondaire (TFR), il est perçu du propriétaire une taxe forfaire de 640 francs, fois le nombre de logement (TVA comprise), au maximum par résidence. »

>) La commission passe au vote, l'amendement est refusé (4 - 6 - 0).

Amendement de la commission déposé par Olivier Müller

La proposition suivante est faite pour reformuler l'article 17, alinéa 2 :

« La taxe forfaitaire habitants est perçue par logement. »

Discussion

Pour le commissaire ayant déposé cet amendement, il n'y a que la Commune d'Aigle qui facture aux propriétaires. Bien que ce soit en principe facile à mettre en place. Il s'inquiète des procédures juridiques qui pourraient surgir entre la Municipalité et les propriétaires ou entre les propriétaires et leurs locataires. De plus, il questionne l'exécutif afin de connaître si les logements vides seront taxés.

Pour la Municipalité, il est clair que si la facturation est faite au logement, que ce dernier soit vide ou non, il sera taxé. Cette manière de faire est tout à fait légale au regard des validations préalables obtenues auprès du Département cantonal et de l'organe fédéral sur la surveillance des prix. La Municipalité ne saurait pas non plus à qui facturer la taxe si ce n'est pas au propriétaire. Devrait-elle facturer au chef de ménage, aux locataires officiels ?

Lors de la discussion de la commission, il est fait état que lorsque la construction de nouveaux logements, ces derniers sont comptés dans les calculs du dimensionnement et du maintien de l'infrastructure liée aux déchets à mettre en place. Dès lors, que le logement soit vide ou non, l'infrastructure doit suivre le nombre de logements disponibles sur le territoire communal. Un commissaire demande auprès de qui la taxe serait prélevée si ce n'est plus auprès des propriétaires ou des gérances ? La Municipalité répond que la taxe serait prélevée auprès des habitants. Cette façon de faire montre une limite. Par exemple, un logement qui est occupé par un habitant moins de 90 jours (aucune obligation d'annonce à l'office la population) ne sera pas facturé. Ce serait revenir à la précédente proposition, soit de facturer à l'habitant, mais en omettant les logements vides et les habitants de moins de 90 jours. D'autres commissaires rappellent que pour les logements vides d'autres taxes de base (égouts, eau, électricité) sont dues.

Le commissaire ayant déposé cet amendement informe la commission qu'il le retire.

Amendement #2 de la commission déposé par Olivier Müller

La proposition suivante est faite pour remplacer l'article 17, alinéa 1, lettre b :

« Une taxe forfaitaire entreprise de CHF 150.- au maximum, TVA comprise, par entreprise occupant moins de 10 EPT et de CHF 300.- au maximum, TVA comprise, par entreprise occupant 10 EPT ou plus, ayant son activité sur le territoire communal »

Discussion

Pour le commissaire ayant déposé cet amendement, il s'agit de différencier les plus petites entreprises des plus grandes (95% des entreprises montreusiennes occupent moins de 10 EPT). Il trouve cette manière plus juste dans le traitement réservé aux petites sociétés.

La Municipalité a effectué plusieurs de simulations. L'amendement proposant une taxe à CHF 150.- au maximum par entreprise occupant moins de 10 EPT, le montant maximal de la taxe pour les grandes sociétés devrait être de CHF 1'500.- et non CHF 300.- comme proposé. Ceci permettrait de ne pas réévaluer la taxe habitants. Ces grandes entreprises, selon la Municipalité, sont représentées par les petits hôteliers et les petits restaurateurs. Si ces derniers ne souhaitent pas s'acquitter d'une taxe à CHF 1'500.-, ils garderont la faculté de quitter le monopole communal. Ce qui aura pour incidence d'augmenter la taxe pour les petites entreprises. La Municipalité indique que le nombre d'EPT par entreprise est basé sur la bonne foi et la confiance, puisque la protection des données ne permet pas les informations.

Pour le commissaire ayant déposé cet amendement, ce n'était pas le but recherché. Dès lors, les membres entament une discussion sur un montant de taxe acceptable pour les petites et grandes sociétés ayant leurs activités ou leur siège social à Montreux.

La proposition **finale** suivante est faite pour remplacer l'article 17, alinéa 1, lettre b :

« Une taxe forfaitaire entreprise de CHF 250.- au maximum, TVA comprise, par entreprise occupant moins de 10 EPT et de CHF 500.- au maximum, TVA comprise, par entreprise occupant 10 EPT ou plus, ayant son activité ou son siège social sur le territoire communal »

>) La commission passe au vote, l'amendement est accepté (7 - 0 - 3).

Amendement #3 de la commission déposé par Olivier Müller

La proposition suivante est faite pour reformuler l'article 17, alinéa 1, lettre a :

« Une taxe forfaitaire habitants dont le montant maximal, TVA comprise, est de CHF 65.- par pièce, mais au maximum de CHF 400.-. »

Discussion

Pour le commissaire ayant déposé cet amendement, il s'agit de réduire le montant maximal de CHF 520.- à CHF 400.-.

La Municipalité ne s'opposera pas à cette proposition. Elle relève néanmoins que cela occasionnera un manque à gagner annuel de CHF 27'850.-.

La majorité des membres est d'avis que l'impôt ne doit pas être confiscatoire, dès lors les taxes non plus et que le seuil maximum doit être diminué.

>) La commission passe au vote, l'amendement est accepté (6 - 1 - 3).

>) La commission passe au vote de l'entier de l'article, l'article amendé est accepté (7 - 3 - 0).

Art. 21 Mesures d'accompagnement

Lors de la validation préliminaire du règlement par le Département cantonal, ce dernier propose à la Municipalité de modifier l'alinéa 1, comme suit :

« Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles, sous forme de remise gratuite de sacs aux familles avec enfants en bas âge et aux personnes souffrant d'un problème de santé. »

Ceci permet de respecter le principe de légalité en ayant une formulation qui n'est pas exemplative, mais déterminée.

Amendement #4 municipal

La Municipalité propose donc d'amender l'alinéa 1, de l'article 21 comme suit :

« Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles, sous forme de remise gratuite de sacs aux familles avec enfants en bas âge et aux personnes souffrant d'un problème de santé. »

>) La commission passe au vote, l'amendement est accepté (10 - 0 - 0).

>) La commission passe au vote de l'entier de l'article, l'article amendé est accepté (10 - 0 - 0).

Art. 25 Fonds de financement des actions en faveur de la diminution des déchets

Q : Comment fonctionne ce fonds de financement ?

R : Ce fond a été créé dans le but d'instaurer une stabilité, « un lissage », dans le prix de la taxe forfaitaire perçue. Il permet de supporter les variations entre les revenus et les charges d'une année à l'autre. Par exemple, une année excédentaire couvrira les pertes de l'année précédente. Toutefois, l'adaptation du

prix de la taxe forfaitaire perçue se fera si le fond enregistre une trop grande réserve. Le but n'étant pas de thésauriser des montants.

Une communication à la commission des finances pourrait être faite d'année en année. Le fond est également présenté lors des budgets et des comptes annuels.

CHAP. 4 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 30 Entrée en vigueur

La commission discute de ce point. À savoir que la taxe sera perçue en milieu d'année civile pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, soit la même que l'impôt foncier. À savoir que la facturation des charges des propriétaires envers leurs locataires est, en principe, différente, soit du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Amendement #5 de la commission déposé par Dominik Hunziker

La proposition suivante est faite pour modifier l'article 30 :

« Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025, sous réserve de son approbation par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. »

Discussion

La Municipalité s'engage à accompagner et communiquer la modification de cette taxe dès l'introduction du nouveau règlement afin que cette nouvelle base légale soit explicite et proactive pour les propriétaires et la population.

>) La commission passe au vote, l'amendement est accepté (7 - 0 - 3).

>) La commission passe au vote de l'entier de l'article, l'article amendé est accepté (10 - 0 - 0).

Règlement dans son entier :

La parole n'est plus demandée, la commission passe au vote du règlement tel qu'amendé ces derniers ayant déjà été traités.

Le règlement tel qu'amendé est accepté à la majorité (9 - 0 - 1).

Préavis dans son entier :

Le préavis tel qu'amendé est accepté à la majorité (9 - 0 – 1).

Amendement(s)

Amendement de Michel Posternak

Règlement communal sur la gestion des déchets

La proposition suivante est faite pour reformuler l'article 17, alinéa 1, lettre a :

« Une taxe forfaitaire habitants (TFH), 160 francs par an (TVA comprise) au maximum par habitant de plus de 25 ans.

Taxe forfaitaire résidence secondaire (TFR), il est perçu du propriétaire une taxe forfaire de 640 francs, fois le nombre de logement (TVA comprise), au maximum par résidence. »

4 oui, 6 non, 0 abstention, 0 bulletin blanc.

Amendement de Olivier Müller

Règlement communal sur la gestion des déchets

La proposition suivante est faite pour remplacer l'article 17, alinéa 1, lettre b :

« Une taxe forfaitaire entreprise de CHF 250.- au maximum, TVA comprise, par entreprise occupant moins de 10 EPT et de CHF 500.- au maximum, TVA comprise, par entreprise occupant 10 EPT ou plus, ayant son activité ou son siège social sur le territoire communal »

7 oui, 0 non, 3 abstention, 0 bulletin blanc.

Amendement de Olivier Müller

Règlement communal sur la gestion des déchets

La proposition suivante est faite pour reformuler l'article 17, alinéa 1, lettre a :

« Une taxe forfaitaire habitants dont le montant maximal, TVA comprise, est de CHF 65.- par pièce, mais au maximum de CHF 400.-. »

6 oui, 1 non, 3 abstention, 0 bulletin blanc.

Amendement

municipal

Règlement communal sur la gestion des déchets

La Municipalité propose d'amender l'alinéa 1, de l'article 21 comme suit :

« Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles, sous forme de remise gratuite de sacs aux familles avec enfants en bas âge et aux personnes souffrant d'un problème de santé. »

10 oui, 0 non, 0 abstention, 0 bulletin blanc.

Amendement de Dominik Hunziker

Règlement communal sur la gestion des déchets

La proposition suivante est faite pour modifier l'article 30 :

« Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025, sous réserve de son approbation par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. »

7 oui, 0 non, 3 abstention, 0 bulletin blanc.

Amendement de Dominik Hunziker

Conclusions du préavis 05/2024

La proposition suivante est faite pour reformuler le point 2 des conclusions du préavis municipal :

« D'autoriser la Municipalité à porter au budget 2025 et suivants, au compte 450.3819 « Attribution au fonds diminution des déchets » l'alimentation du fonds destiné à financer les actions de lutte en faveur de la limitation des déchets à hauteur de 2% »

10 oui, 0 non, 0 abstention, 0 bulletin blanc.

Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MONTREUX

vu le préavis No 05/2024 de la Municipalité du 9 février 2024 au Conseil communal relatif à la révision du règlement communal sur la gestion des déchets du 6 novembre 2013

vu le rapport de la commission chargée d'examiner cette affaire,

DÉCIDE

1. D'accepter, dans le but de se mettre en conformité avec le cadre légal, le nouveau règlement communal **tel qu'amendé** sur la gestion des déchets, basé sur le règlement type du Canton ;

2. D'autoriser la Municipalité à porter au budget **2025** et suivants, au compte 450.3819 « Attribution au fonds diminution des déchets » l'alimentation du fonds destiné à financer les actions de lutte en faveur de la limitation des déchets à hauteur de 2% ;

3. De créer un compte de fonds au bilan afin d'équilibrer la rubrique « traitement des déchets »

9 oui, 0 non, 1 abstention, 0 bulletin blanc.

Le président-rapporteur
Matthieu Burkhart (ML)